



## Arrêt

**n° 284 777 du 14 février 2023**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître M.P. DE BUISSET**  
**Rue Saint-Quentin 3**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me M.P. DE BUISSET, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine peule, de confession musulmane et membre du parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG ») depuis 2013.*

*Le 5 novembre 2018, vous introduisez une première demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous déclarez en substance avoir une crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en raison de votre qualité de membre actif du parti UFDG. A cet égard, vous affirmez avoir été membre*

de la section « cailloux » jusqu'en 2013, puis responsable de la section sécurité du parti jusqu'à votre départ de Guinée. Vous auriez également été chargé de la communication de l'association « Agir pour bâtir l'UFDG » et membre fondateur de « l'Association des jeunes volontaires de Bodié » (ci-après « AJVB »). Vous déclarez avoir fait l'objet de trois arrestations dans le cadre de manifestations auxquelles vous auriez participé et avoir été condamné à six mois de prison par le tribunal de première instance de Dixinn le 28 mars 2018. Parallèlement, vous invoquez également avoir rencontré des problèmes avec le chef de votre quartier, une crainte d'être victime de stigmatisation en raison du fait que vous êtes porteur du virus de l'hépatite B et une crainte de persécution liée à votre origine ethnique peule.

Le 26 février 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui reposait sur l'absence de crédibilité de votre récit et ce, en raison d'imprécisions, de contradictions, d'incohérences et de lacunes dans vos déclarations successives concernant le déroulement de vos arrestations, de vos trois détentions et de vos remises en liberté. Il a également été constaté votre incapacité à fournir un quelconque document pouvant notamment attester de vos libérations successives et de votre condamnation à une peine de six mois de prison prononcée par le tribunal de première instance de Dixinn. Vous n'avez également pas convaincu le CGRA quant à votre rôle prépondérant au sein de l'UFDG. Vos déclarations relatives à votre problème à l'égard de votre chef de quartier n'ont également pas convaincu le CGRA. Enfin, le Commissariat général a estimé que votre crainte en raison de votre ethnité peule n'est pas individualisée et que vous ne démontrez pas non plus que le fait d'être porteur du virus de l'hépatite B puisse entraîner une stigmatisation dont la gravité et la systématicité seraient telles qu'elles puissent être assimilées à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 24 mars 2020, vous introduisiez une requête contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil »). Le 17 septembre 2020, dans son arrêt n° 245 243, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité.

Le 03 février 2022, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez des faits similaires à ceux avancés lors de votre précédente procédure. En date du 22 août 2022, vous avez été entendu au CGRA dans le cadre d'un entretien préliminaire. Au cours de ce dernier, vous déclarez que votre chef de quartier aurait demandé à des membres du Rassemblement du Peuple Guinéen (ci-après « RPG ») d'attaquer votre épouse et votre tante maternelle au domicile où elles se seraient réfugiées à Kindia. Selon vos dires, cette attaque se serait déroulée au moins de décembre 2020.

Vous déposez, comme éléments nouveaux, les documents suivants : un courrier de votre avocat, Maître de Buisseret, qui reprend les documents nouveaux que vous fournissez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale (Cfr. farde « Documents », pièce n° 1) ; la copie de deux cartes de membre de l'UFDG Belgique à votre nom qui ont été établies en 2021 et en 2022 (Ibid., pièces n° 2) ; deux attestations de l'UFDG Belgique vous concernant datées du 31 mai 2021 et du 25 août 2022 et qui rendent compte de vos activités au sein du mouvement ainsi que de votre élection au poste de 1er secrétaire adjoint chargé de la sécurité (Ibid., pièces n° 3) ; un acte de témoignage de l'UFDG d'Hamdallaye 2 vous concernant, daté du 27 août 2021, qui attesterait de vos fonctions passées en tant que secrétaire chargé de la sécurité au sein de la section Hamdallaye 2 de l'UFDG (Ibid., pièces n° 4) ; une autre attestation de l'UFDG en Guinée qui rend compte de votre militantisme et qui a été établie en date du 05 octobre 2020 (Ibid., pièces n° 5) ; la copie d'un article intitulé « La fête fut belle à Bruxelles, le bureau des jeunes UFDG-Belgique a tenu sa promesse » (Ibid., pièces n° 6) ; un acte de témoignage d'un avocat guinéen, Maître Alsény Aïssata [D.], qui attesterait de votre condamnation à six mois de prison ferme par le tribunal de première instance de Dixinn. Ce document a été rédigé en date du 17 mai 2021 (Ibid., pièces n° 7) ; un avis de recherche vous concernant rédigé par un juge d'instruction du tribunal de première instance de Dixinn en date du 05 avril 2018 (Ibid., pièces n° 8) ; un certificat médical et une ordonnance médicale établis en Guinée, respectivement datés du 08 et 07 novembre 2020, et rédigés au bénéfice de votre épouse. Ces deux documents attesteraient dans son chef de lésions traumatiques consécutives d'une agression par des jeunes (Ibid., pièces n° 9) ; une lettre de votre épouse datée du 12 décembre 2020 (Ibid., pièces n° 10) ; un certificat médical émanant de l'Office des Etrangers et qui reprend, en ce qui vous concerne, un historique médical ainsi que les résultats d'examen cliniques passés en Belgique (Ibid., pièces n° 11) ; deux enveloppes DHL (Ibid., pièces n° 12) ; enfin, ces documents sont également accompagnés d'échanges de mails entre votre avocate en Belgique, Maître de Buisseret, votre avocat guinéen, Maître Alsény Aïssata [D.], et le médecin en charge de votre épouse, le docteur [S.] Thierno Ily (Ibid., pièces n° 13).

## **B. Motivation**

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir que vous auriez une crainte en raison de votre appartenance à l'UFDG, de même qu'en raison d'un conflit entre vous et votre chef de quartier ainsi qu'en raison d'une stigmatisation découlant de votre ethnie peule et de l'hépatite B dont vous souffrez, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.*

*En effet, vous ajoutez à vos déclarations précédemment formulées que votre épouse ainsi que votre tante maternelle auraient été victimes à Kindia en décembre 2020 d'une attaque perpétrée par des partisans du RPG envoyés par votre chef de quartier et ce, en raison du conflit vous opposant à ce dernier (notes de l'entretien préliminaire du 22 août 2022 (ci-après « NEP 22 août 2022 »), pp. 11 à 16). Ainsi, dans la mesure où ce fait a pour cause ce conflit que vous avez déjà énoncé lors de votre précédente procédure, conflit qui n'a pas été considéré comme crédible en raison d'incohérences et de lacunes au sein de vos déclarations, le Commissariat général ne peut, par voie de conséquence considérer cette nouvelle attaque contre des membres proches de votre famille comme étant établie. Ce constat est appuyé par de nouvelles contradictions et incohérences relevées dans vos déclarations.*

*Questionné ainsi sur la manière dont votre chef de quartier aurait su que votre épouse et votre tante se seraient trouvées à Kindia, vous affirmez que ce dernier aurait été au courant que vous auriez de la famille là-bas et ce, avant même votre conflit avec lui. Que constatant que votre épouse et votre tante ne se trouveraient plus à Conakry, il aurait su qu'elles se seraient réfugiées auprès de votre famille à Kindia (NEP, pp. 13 et 14). Vos déclarations contrastent cependant fortement avec vos dires tenus lors de votre entretien du 29 janvier 2020 au CGRA dans le cadre de votre première procédure (ci-après « NEP 29 janvier 2020 »). Interrogé sur la manière dont votre chef de quartier pourrait vous retrouver dans l'hypothèse où vous vous installeriez à Kindia, vous avez déclaré ne pas pouvoir dire concrètement comment il pourrait le faire, contredisant ainsi vos dires relevées ciavant (NEP 29 janvier 2020, p. 24).*

*Au surplus, relevons également les incohérences temporelles entre vos déclarations et les informations contenues dans les documents nouveaux que vous remettez pour appuyer ce fait. En effet, alors que vous soutenez que cette nouvelle attaque se serait déroulée au cours du mois de décembre 2020 (NEP 22 août 2022, pp. 12 et 14), il est mentionné dans les documents médicaux reprenant les soins dont votre épouse aurait bénéficié à la suite de cette agression que cette dernière aurait été reçue par son médecin traitant en date du 07 novembre 2020, soit un mois avant l'attaque que vous mentionnez (Cfr. *farde « Documents »*, pièces n° 9).*

*Partant, en raison du caractère connexe ainsi qu'en raison des contradictions et incohérences relevées, cet événement nouveau ne permet pas à lui seul d'établir la crédibilité du conflit qui vous opposerait avec votre chef de quartier et donc d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez*

*prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*En ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposés - à savoir l'ensemble des cartes, attestations et l'article relatifs à vos activités au sein de l'UFDG en Guinée et en Belgique ainsi que les documents rendant compte de votre condamnation à six mois d'emprisonnement - pour appuyer les motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, force est de constater que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante des documents guinéens est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible. Diverses constatations viennent par ailleurs renforcer un tel constat.*

*Constatons d'emblée qu'interrogé sur l'expéditeur des multiples documents guinéens que vous fournissez, vous en nommez trois, à savoir deux amies du nom de Mariama Issa et de Binta ainsi que votre épouse (NEP 22 août 2022, p. 5). Toutefois, lors de vos déclarations faites à l'Office des étrangers dans le cadre de votre demande ultérieure, vous avez affirmé que l'expéditeur de ces documents serait un dénommé Ibrahima (Cfr. Déclaration demande ultérieure, question n° 18). Une telle contradiction déforce ainsi fortement votre crédibilité et dès lors, la force probante des documents délivrés.*

*Par ailleurs, il apparaît comme étant particulièrement étonnant que vous soyez à même de déposer aux instances d'asile l'avis de recherche daté du 05 avril 2018. En effet, ce document qui aurait été rédigé par un juge d'instruction en charge de votre dossier a été établi au bénéfice des dépositaires de la force publique et ce, afin d'en exécuter le contenu. Un tel document est donc de nature confidentielle et n'a pas pour objet à être diffusé ou transmis en dehors des instances de justice et des forces de sécurité guinéennes (Cfr. farde « Documents », pièce n° 8). Confronté sur ce point dans le cadre de votre entretien préliminaire, vous déclarez que ce serait une amie à vous, une dénommée Binta, qui aurait supplié votre chef de votre quartier de lui fournir ce document. Malgré l'insistance du CGRA, vous êtes toutefois en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles votre chef de quartier aurait répondu positivement aux suppliques de votre amie (NEP 22 août 2022, pp. 3 et 4). Un tel constat participe ainsi à déforcer considérablement la force probante d'un tel document. Cet avis de recherche ne peut dès lors suffire à réévaluer la crédibilité défailante de votre récit relatif à la condamnation dont vous feriez l'objet.*

*Il en est de même en ce qui concerne l'acte de témoignage de Maître Alsény Aïssata [D.], document qui rendrait compte d'une telle condamnation à votre égard (Cfr. farde « Documents », pièce n° 7). Ainsi, alors même que vous déclarez que cet avocat serait celui qui aurait assuré votre défense au tribunal de première instance de Dixinn (NEP 22 août 2022, pp. 9 et 10), vos déclarations apparaissent comme étant contradictoires avec vos dires tenus dans le cadre de votre première procédure. Questionné sur ce point, vous aviez en effet déclaré à de multiples reprises que deux avocats auraient assuré votre défense, les dénommés Maître [B.] et Maître Alsény Aïssata [D.] (NEP 29 janvier 2020, p. 16 ; notes de l'entretien personnel du 16 décembre 2019 (ci-après « NEP 16 décembre 2019 », pp. 21 et 23). Une telle contradiction participe dès lors à renforcer davantage le caractère peu probant de ce document.*

*Par ailleurs, le CGRA estime qu'il est particulièrement incohérent que vous n'ayez pas délivré lors de votre première procédure de documents rendant compte de l'implication de votre avocat dans votre dossier. Vos justifications selon lesquelles vous n'auriez pas su que de tels documents étaient importants dans le cadre de votre procédure ne peuvent être considérées comme étant satisfaisantes au regard des reproches précédemment formulés à votre encontre (NEP 22 août 2022, p. 11). Que vous soyez en outre toujours dans l'incapacité de fournir, en dehors de l'avis de recherche susmentionné, le moindre document officiel venant appuyer une telle condamnation ne fait que renforcer le caractère peu probant des documents déposés (Ibid., pp. 10 et 11), empêchant dès lors le CGRA de considérer ces éléments nouveaux comme pouvant augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Concernant vos multiples documents relatifs à votre engagement au sein de l'UFDG Guinée et Belgique, il convient d'emblée de souligner que vous aviez déjà soumis lors de votre première procédure une attestation de militantisme similaire à celle déposée (Cfr. farde « Documents », pièce n° 5), de même que des cartes de membres attestant de votre appartenance à l'UFDG (Ibid., pièces n° 2) ainsi que des documents relatifs à l'article que vous déposez, « La fête fut belle à Bruxelles, le bureau des jeunes UFDG-Belgique a tenu sa promesse » (Ibid., pièce n° 6). Les documents cités ci-avant ne fournissent ainsi aucune information supplémentaire dans la mesure votre appartenance à l'UFDG n'a pas été remise en cause dans le cadre de votre précédente procédure. Ils ne sont dès lors pas de nature à renverser la précédente évaluation faite à votre égard.*

En outre, concernant plus particulièrement l'acte de témoignage de l'UFDG d'Hamdallaye 2 qui attesterait de vos fonctions passées en tant que secrétaire chargé de la sécurité au sein de la section Hamdallaye 2 de l'UFDG (Ibid., pièce n° 4), le CGRA estime là aussi qu'il apparaît comme étant incohérent que vous n'ayez pas délivré ce document aux instances d'asile lors de votre première procédure. Une telle incohérence est renforcée par vos dires selon lesquels vous auriez eu des contacts avec l'auteur de ce document, le secrétaire général de votre section en Guinée, lors de votre première demande (NEP 22 août 2022, p. 9). Votre justification selon laquelle vous n'auriez pas su que ce document revêtait une quelconque importance ne peut être admise au regard des reproches formulés à cet égard dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale. Partant, la force probante d'un tel document ne peut être considérée comme suffisante dans le cas d'espèce.

Concernant les attestations de l'UFDG Belgique du 31 mai 2021 et du 25 août 2022 qui rendent compte de vos activités au sein du mouvement ainsi que de votre élection au poste de 1er secrétaire adjoint chargé de la sécurité (pièces n° 3), elles ne peuvent également suffire à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Ainsi, comme relevé supra, votre appartenance au mouvement UFDG Belgique n'a pas été remise en cause dans le cadre de votre première procédure. En outre, les informations fournies par ces documents ainsi que vos déclarations portant sur ce point ne permettent pas de renverser l'analyse précédemment faite au regard de votre visibilité en tant que militant politique. En effet, le rôle et les tâches que vous déclarez avoir dans le cadre de cette fonction sont d'ordre strictement logistiques, comme éviter d'éventuels débordements durant des manifestations, et ne permettent dès lors pas de rendre compte d'un rôle prépondérant qui vous exposerait à un éventuel risque de persécution en cas de retour en Guinée (NEP 22 août 2022, pp. 7 à 9).

A cet égard, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Mamady Doumbouya a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques dont le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel, parti d'Alpha Condé), les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. À l'issue de ces concertations, la junte a dévoilé le 27 septembre 2021 une charte de la transition applicable jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle Constitution. La transition sera assurée par le CNRD et son président, par un gouvernement dirigé par un Premier ministre civil et par un Conseil national de transition (CNT). À la date du 4 novembre 2021, l'équipe gouvernementale est au complet avec à sa tête Mohamed Béavogui, ancien sous-secrétaire général des Nations unies. Cette équipe, en majorité composée de jeunes apolitiques et sans grande expérience dans la gestion des affaires publiques, tient compte de la diversité ethnico-régionale de la Guinée. Le CNT, composé de 81 membres issus notamment des partis politiques, des organisations syndicales, patronales, de jeunesse et des forces de défense et sécurité, jouera le rôle de Parlement. Se pose la question de l'attribution des sièges au sein notamment de la classe politique. D'après la charte, toutes les personnes participant à la transition seront interdites de candidature aux prochaines élections nationales et locales, à commencer par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya lui-même, investi officiellement président de la République de Guinée. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Concernant les militants de l'opposition politique, la junte a ordonné dès le 7 septembre 2021 la libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC). Dans ce contexte, des militants du FNDC sont rentrés au pays après un exil forcé. Quant à Cellou Dalein [D.], président de l'UFDG, il peut à nouveau voyager, ce qui lui était interdit les derniers mois sous Alpha Condé. Le siège du parti de l'UFDG, fermé par les autorités depuis l'élection présidentielle de 2020, va pouvoir rouvrir aux militants.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la

situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition à l'ex-président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas avancé de nouvel élément à cet égard qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En ce qui concerne les multiples mails échangés entre votre conseil, Maître de Buisseret, et les dénommés Alsény Aïssata [D.] et Idrissa [S.], le Commissariat général constate que ces documents ne fournissent aucune information qui permettrait de rendre compte de l'identité réelle de ces correspondants, à savoir qu'ils seraient respectivement votre avocat et le médecin de votre épouse en Guinée (Cfr. farde « Documents », pièces n° 13). Partant, ces mails ne sont pas pertinents en l'espèce.

Qu'en ce qui concerne la lettre datée du 12 décembre 2020 dont votre épouse serait l'auteure, constatons qu'il s'agit d'une correspondance privée au regard de laquelle le CGRA ne dispose d'aucun moyen permettant d'authentifier son auteur. Ce document ne fait par ailleurs que reprendre vos déclarations sans apporter à un quelconque éclairage nouveau qui permettrait de renverser l'analyse de crédibilité faite dans le cadre de votre première demande de protection internationale (Ibid., pièce n° 10).

Concernant le certificat médical émanant de l'Office des Etrangers et qui reprend, en ce qui vous concerne, un historique médical ainsi que les résultats d'examens cliniques passés en Belgique, ce document ne fournit aucune information nouvelle quant à votre état de santé (Ibid., pièces n° 11). Ces documents n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

En outre, les enveloppes DHL que vous délivrez ne sont également pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible dans la mesure où ces documents ne contiennent aucune information pertinente quant à votre récit d'asile (Ibid., pièce n° 12).

Enfin, le courrier de votre conseil, Maître de Buisseret, n'est qu'une énumération des documents que vous apportez en appui de votre nouvelle demande de protection internationale (Ibid., pièce n° 1). Ce document ne fournit donc aucun élément qui soit susceptible de remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021 du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.

Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Groupe) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

*Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.*

*Le lieutenant-colonel Mamady Doumboya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.*

*Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

## **3. L'examen du recours**

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a correctement instruit la deuxième demande de protection internationale introduite par le requérant, et qu'il a procédé à une analyse appropriée des éléments nouveaux exposés à cette occasion. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, sans devoir entreprendre de mesures d'instruction complémentaires comme, par exemple, prendre contact avec Maître Alseny Aissata D., ou avec les instances dirigeantes de l'UFDG, que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Par ailleurs, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

3.5.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la circonstance que les faits se sont passés il y a presque deux ans et que le requérant n'était pas lui-même présent en Guinée à ce moment-là, le fait que l'avocat du requérant en Guinée soit un avocat de l'UFDG connu du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou des allégations telles que « *Son chef de quartier est en effet bien informé qu'il a de la famille à Kindia et qu'il s'agit d'un des endroits où il pourra rechercher sa famille après son départ. Par contre, il n'est pas informé des moyens mis en place par son chef de quartier pour le retrouver. Il ne sait pas comment il aurait pu le retrouver* », « *dans le cadre de sa première demande d'asile, il a bien précisé que Maître Alseny Assaita D. était son conseil* » ou encore « *les informations reprises sur les avis de recherches concernent bien le document du requérant : soit qu'il a été émis par un juge d'instruction et qu'il a été lancé à son encontre en raison d'infractions pénales* » ne justifient pas les nombreuses contradictions apparaissant dans son récit. A cet égard, le Conseil précise notamment qu'à l'inverse de ce que soutient la partie requérante dans sa requête et à l'audience, la partie défenderesse ne reproche pas au requérant d'exhiber un document qui n'émanerait que d'un de ses deux avocats mais elle épingle la contradiction quant à l'identité de cet avocat – tantôt B., tantôt D.

3.5.3. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.5.4. Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la corruption élevée en Guinée n'est pas le seul motif sur lequel se base la partie défenderesse pour conclure à la force probante limitée des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la décision litigieuse, la partie défenderesse a en effet valablement exposé l'ensemble des raisons l'ayant conduite à ce constat dont, notamment, des contradictions entre les déclarations du requérant et le contenu des documents ou le flou entourant les circonstances dans lesquelles il a pu obtenir ces documents dont certains sont internes aux instances de justice et forces de police guinéennes et n'ont pas pour vocation d'être diffusés. Par ailleurs, la simple circonstance que les inculpations reprises dans l'avis de recherche correspondent aux dispositions légales du Code pénal guinéen et que les informations concernant le requérant qui y figurent correspondent à ce qu'il a déclaré lors de sa procédure d'asile et à son acte de naissance ne suffisent pas à conclure qu'il s'agit de documents authentiques. La partie requérante estime avoir prouvé l'authenticité de ces documents et en avoir restaurer la force probante défaillante en ayant pris contact avec leurs auteurs qui en confirmeraient le contenu. A cet égard, le Conseil relève premièrement qu'il n'a aucune preuve que le requérant ait effectivement pris contact avec les auteurs de ces documents et, deuxièmement, que cette démarche ne consiste nullement en un acte d'authentification formel. Le simple fait que l'avocat guinéen du requérant, dont la fonction consiste précisément à défendre ses intérêts moyennant rémunération, confirme le contenu de ces documents n'est pas suffisant pour leur octroyer une quelconque force probante. Il est par ailleurs surprenant que cet avocat se contente de confirmer que le requérant a bien été condamné par la justice guinéenne sans apporter le moindre document judiciaire attestant ses propos.

3.5.5. Concernant la critique de la partie requérante afférente à la brièveté du délai de recours, la Cour constitutionnelle a déjà jugé que « *Compte tenu du caractère urgent qui caractérise la procédure de suspension en extrême urgence, les délais de respectivement dix et cinq jours ne peuvent pas être qualifiés d'excessivement courts. Ces délais sont suffisants pour que la demande de suspension en extrême urgence puisse raisonnablement être considérée comme un recours effectif* » (arrêt n° 13/2016 du 27 janvier 2016, considérant B.19.7). Certes, la Cour se prononçait dans ce cas sur une procédure caractérisée par l'urgence. Toutefois, l'on n'aperçoit pas pourquoi ces délais ne seraient pas suffisants également pour permettre un recours effectif lorsque l'enjeu des débats est circonscrit à la vérification de l'existence de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle indique que « *la spécificité, l'accroissement et l'urgence du contentieux né de l'application de la loi du 15 décembre 1980 justifient l'adoption de règles particulières, propres à accélérer le traitement des recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers* » (arrêt précité, considérant B.17.5). De ce point de vue, le Conseil estime que le délai de recours de dix jours ne peut être qualifié d'excessivement court compte tenu du caractère limité de l'objet du litige.

3.5.6. En ce qui concerne la documentation relative à la situation des opposants politiques en Guinée ainsi que les arguments y relatifs exposés par la partie requérante dans la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, les problèmes qu'aurait rencontrés le requérant en raison de son affiliation à l'UFDG n'étant pas établis.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la deuxième demande de protection internationale introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE